



Avis A.1251

sur l'avant-projet de décret modifiant le décret du 9 décembre 1993 relatif aux aides et aux interventions de la région wallonne pour la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie, des économies d'énergie et des énergies renouvelables

Adopté par le Bureau du CESW en date du 9 novembre 2015

Doc.2015/A.1251

1. SAISINE

Le 30 septembre 2015, le Ministre des pouvoirs locaux, de la politique de la ville, du logement et de l'énergie, M. Paul Furlan, a sollicité l'avis du CESW sur l'avant-projet de décret modifiant le décret du 9 décembre 1993 relatif aux aides et aux interventions de la région wallonne pour la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie, des économies d'énergie et des énergies renouvelables, qui a été adopté en première lecture par le Gouvernement wallon le 17 septembre.

Le 16 octobre, M. Julien Donfut, responsable de la cellule énergie au Cabinet du Ministre Paul Furlan et Mlle Cerise Hardy, conseillère au sein du même Cabinet, sont venus présenter ledit avant-projet de texte devant la Commission Energie du CESW.

2. EXPOSÉ DU DOSSIER

L'avant-projet de décret transpose l'article 8 (8.4 à 8.7) de la directive 2012/27/UE relative à l'efficacité énergétique. Il s'agit d'imposer aux entreprises non PME la réalisation d'un audit énergétique au plus tard le 5 décembre 2015 et ensuite tous les 4 ans au minimum à partir du dernier audit énergétique.

Les entreprises qui réalisent déjà des audits énergétiques effectués de manière indépendante dans le cadre d'un accord volontaire sont réputées respecter cette obligation (entreprises en accord de branche). Les entreprises qui mettent en œuvre un système de management de l'énergie ou de l'environnement prévoyant un audit énergétique sont exemptées de cette obligation.

Les lignes directrices de la Commission européenne concernant les aides d'Etat à la protection de l'environnement et à l'énergie pour la période 2014-2020 prévoient que les aides octroyées pour la réalisation d'audits énergétiques ne peuvent en aucun cas permettre aux entreprises de satisfaire à l'obligation prévue dans ce cadre. Les audits entrepris ne pourront donc pas faire l'objet de subventions.

L'avant-projet de décret rend obligatoire des mécanismes d'audit existants (AMURE et UREBA) dans un objectif global de simplification administrative, et ce pour les entreprises inscrites à la BCE et détenant une unité d'établissement en Wallonie qui présentent, sur ses deux derniers exercices comptables clôturés, plus de 250 salariés ou un chiffre d'affaires annuel supérieur à 50 millions d'euros et un total de bilan dépassant 43 millions d'euros. Selon la base de données du CRISP, 1023 entreprises sont concernées par cette obligation.

Le périmètre de l'audit concerne toutes les consommations énergétiques liées à l'activité économique des unités d'établissement de l'entreprise situées en Wallonie. La consommation d'énergie renouvelable sera également prise en compte. En revanche, la performance énergétique des produits ou services offerts par l'entreprise ne sont pas compris dans le périmètre de l'audit s'ils n'influencent pas la consommation de l'entreprise.

Les consommations de l'entreprise liées au transport (ou autres consommation) peuvent ne pas être prises en compte si l'auditeur démontre la proportionnalité et représentativité de l'audit énergétique via le rapport d'audit. Il en va de même pour une entreprise multi-site qui pourra limiter l'audit à un nombre restreint de sites d'activités si elle peut démontrer la proportionnalité et représentativité via le rapport d'audit.

Les auditeurs répondant aux critères de la directive sont les auditeurs agréés AMURE dans la compétence « processus industriels », dans la compétence « bâtiment » ou « accord de branche » ainsi que les auditeurs agréés UREBA.

L'arrêté d'application prévoira la date limite du 5 décembre 2016 pour communiquer un rapport d'audit. Afin d'assurer la réalisation de l'obligation compte tenu du nombre d'entreprises visées, du nombre d'auditeurs et de leur disponibilité, du temps nécessaire à la réalisation de l'audit, l'AGW d'application prévoira une période transitoire permettant de ne pas sanctionner une entreprise qui aurait entamé un processus d'audit à cette date même s'il n'est pas finalisé.

3. AVIS

Position des organisations patronales

Les organisations patronales constatent que, dans la version actuelle de l'avant-projet de décret, l'obligation de réaliser un audit énergétique s'applique à l'entreprise (au sens de la BCE), et non à l'établissement / site d'exploitation, ce qui va conduire à multiplier les obligations d'audit alors que l'intérêt sera mineur dans nombre de cas. L'obligation ainsi conçue apparaît comme totalement disproportionnée à l'objectif poursuivi.

L'approche flamande semble plus appropriée puisque le législateur a choisi de cibler le site d'exploitation.

La directive va donc être transposée de manière très différente dans les deux régions, ce qui conduira à des situations absurdes. En effet, une « grande entreprise » au sens de la BCE présente en Flandre et en Wallonie, pourrait être amenée à devoir auditer un site de 20 personnes en Wallonie, sans que cette obligation ne s'applique au site de 240 personnes qu'elle exploite en Flandre.

Ces éléments conduisent les organisations patronales à considérer que l'obligation d'audit doit s'appliquer à l'établissement / site d'exploitation et elles estiment que la directive européenne ne s'oppose pas à une telle interprétation du texte.

Position des organisations syndicales

Les organisations syndicales estiment que l'interprétation faite par le Gouvernement wallon en matière de définition des entreprises ciblées est en accord avec l'objectif de la directive européenne 2012/27/UE et la réalité du tissu économique wallon. Elles rappellent que les marges d'économies d'énergie sont vraisemblablement très conséquentes, en particulier dans le secteur non ETS, et soulignent que le secteur tertiaire occupe une place de plus en plus significative dans les émissions de GES en Wallonie. En ciblant l'ensemble des entreprises non PME, le Gouvernement couvre les grandes entreprises actives sur plusieurs sites. Une prise en compte des seuls sites de plus de 250 travailleurs aurait vidé la mesure de sa substance.

Dans une même logique, elles estiment qu'une approche reposant sur le permis d'environnement, à l'instar de l'option suivie par la Flandre, reviendrait, de facto, à ne pas imposer la réalisation d'un audit énergétique aux entreprises de classe 3, quelle que soit leur taille. Or, la consommation énergétique ne fait pas partie des critères qui déterminent la classe d'une entreprise au sens du décret du 11 mars 1999 (impact potentiel de l'activité sur l'environnement et la santé humaine).

Dans la mesure où les audits entrepris ne pourront plus faire l'objet d'un subventionnement, le CESW demande qu'un régime transitoire soit prévu pour que les entreprises non PME qui ont dernièrement introduit une déclaration d'intention pour entrer dans un accord de branche puissent malgré tout bénéficier d'une subvention pour leur audit de départ. Le CESW tient en outre à faire remarquer que les nouvelles

dispositions pourraient dissuader certaines entreprises d'adhérer à la démarche des accords de branche et invite le Gouvernement à être attentif à cet effet potentiel.

Le CESW craint que le délai serré et le nombre relativement restreint de bureaux d'audit agréés conduisent à une diminution de la qualité des audits et à un accroissement de leur prix. Ces possibles effets néfastes pourraient en sus réduire l'attractivité des audits pour les entreprises qui ne sont pas soumises à une obligation d'audit, entre autres pour les entreprises à profit social qui ne disposent pas de beaucoup de liquidités et ne peuvent justifier ce type de dépense dans les subventions qu'elles perçoivent. Le CESW insiste dès lors auprès du Gouvernement pour que ces considérations soient bien intégrées dans la réflexion en cours menée avec l'administration sur les mesures à prévoir pour répondre aux besoins accrus en matière d'audits.

A propos des auditeurs, le CESW demande au Gouvernement de ne pas exclure la possibilité de faire réaliser l'audit par un auditeur interne alors que la directive l'autorise sous certaines conditions. Le CESW est convaincu que cette option peut mener à des résultats probants notamment en termes de suivi, moyennant un encadrement et une formation adéquats à l'instar des procédures prévues dans le cadre des accords de branche. Par ailleurs, le projet de décret prévoit, sans autre précision, la possibilité pour le Gouvernement d'imposer à l'auditeur de corriger les audits dont la mauvaise qualité est constatée, Le CESW s'interroge sur les critères qui permettront de juger de la mauvaise qualité d'un audit.

Le CESW se demande en outre ce qu'il advient du subventionnement à hauteur de 50% des audits réalisés dans le cadre des dispositifs AMURE et UREBA et plaide pour le maintien d'une politique incitative pour les entreprises éligibles à ces dispositifs tout en répondant aux obligations imposées par la directive.

Position des organisations syndicales

La conscientisation et la participation des travailleurs aux efforts en matière d'efficacité énergétique est primordiale pour l'atteinte des objectifs régionaux. Dans ce contexte, les organisations syndicales souhaitent que l'entièreté des résultats des audits énergétiques ainsi que les pistes retenues par l'employeur soient communiqués lors d'un Conseil d'entreprise extraordinaire ou, à défaut au Comité pour la prévention et la protection au travail ou à la Délégation syndicale. En effet, les informations et pistes fournies par un audit énergétique sont plus larges que celles actuellement rapportées aux organes internes de consultation des travailleurs. Or, une meilleure compréhension des enjeux énergétiques de l'entreprise et des pistes choisies par cette dernière sont souhaitables afin de fournir aux travailleurs une image claire et correcte de la situation, de l'évolution et des perspectives de l'entreprise en la matière.

Position des organisations patronales

Pour les organisations patronales, le conseil d'entreprise et le CPPT, et les compétences de ces deux organes, relèvent de la compétence du législateur fédéral et il n'appartient pas aux Régions d'empiéter sur cette matière qui relève du droit du travail.